

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KRILL SA

ZI LE TEINCHURIER - BP 198
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : DDETSPP19202500565
Code AIOT : 0051900078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement KRILL SA implanté ZI LE TEINCHURIER - BP 198 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est conduite dans le cadre du plan de programmation pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.
Seules les prescriptions liées à l'activité de découpe ont été visées lors de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRILL SA
- ZI LE TEINCHURIER - BP 198 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0051900078
- Régime : Enregistrement

La société Krill exploite une unité de découpe de viande sur la commune de Brive-la-Gaillarde. Cette activité est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité est autorisée par arrêté préfectoral en date 30 octobre 2015.

Le site exerce également une activité de négoce et d'épicerie. L'activité génère environ 30 emplois.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	Sans objet
2	— Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > III.	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	Sans objet
10	— Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.	Sans objet
11	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.	Sans objet
12	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien géré, il existe cependant des points d'attention qui doivent être relevés, et l'axe prioritaire sera celui des rejets de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;- le plan général des stockages (cf. article 8) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;- les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ;- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ;- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'exploitant tient un dossier à disposition de l'inspecteur des installations classées reprenant les documents listés à l'article 4 de l'AMPG.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : — Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.
Thème(s) : Situation administrative, Stratégie incendie
Prescription contrôlée : <i>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i>
Constats : Le site dispose d'accès directs à la voie publique, la circulation se faisant en sens unique, il dispose d'une entrée et d'une sortie. Cette voie pouvant accueillir des semi-remorques, est donc en capacité d'accueillir des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie incendie
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</i>
Constats : Le site dispose de moyen téléphonique permettant de contacter les secours, des plans d'urgence sont disposés en plusieurs points dans le bâtiment. L'emplacement au sein d'une zone d'activité lui permet de bénéficier des moyens en extinctions extérieurs nécessaires à la gestion d'un sinistre. Dans le bâtiment sont disposés des extincteurs et des robinets incendie armés (RIA) permettant d'intervenir en tout point du bâtiment. La vérification périodique est exécutée annuellement pour les RIA la dernière visite est du 11/12/2024. La vérification des extincteurs date elle du : 11 avril 2024. Les éléments à changer font l'objet d'un devis validé en date du 6 mars 2025. L'exploitant fera connaître à l'inspection par justificatif d'intervention, le remplacement effectif des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite un rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge daté du 15 avril 2024, comportant 4 anomalies, nécessitant une intervention sous 2 mois conformément aux prescriptions de l'organisme de contrôle.

L'exploitant a fait intervenir un électricien le 17 avril 2024 pour répondre aux non-conformités constatées.

Un rapport de visite périodique électrique a été réalisée du 15 avril 2024 au 16 avril 2024, Il ne mentionne aucune observation sur l'installation haute tension, mais 17 observations sur la basse et très basse tension.

La fiche d'intervention du 17 avril 2024 de l'électricien, n'est pas assez précise pour permettre d'apprécier la levée de toutes les observations.

L'exploitant doit effectuer son contrôle annuel prochainement (avril 2025), à ce titre il transmettra à réception le rapport à l'inspection des installations classées pour vérifier la mise en conformité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Les produits susceptibles de générer une pollution sont placés sur rétention adaptée et dimensionnée.

Une attention particulière est portée par l'exploitant au niveau du local de stockage sur la gestion des produits et leur éventuelle incompatibilité sur la rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : <i>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</i>
Constats : Pas de stockage à l'air libre de constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : <i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</i>
Constats : Le sol des aires de travail est d'aspect entretenu et ne présente pas de fissure ou de dégradation le jour de la visite, il semble de ce fait que l'étanchéité soit assurée. Le site disposait anciennement d'une aire de lavage qui a été mise hors service. Pour autant la zone servant au lavage est aujourd'hui dévolue à l'entreposage de la benne à ordures ménagères, permettant ainsi de gérer et canaliser d'éventuels écoulements provenant de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rétention
Prescription contrôlée : <i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les</i>

orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume des matières liquides stockées ;- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les eaux susceptibles d'être générées par un sinistre, seront retenues dans l'enceinte de la société sur le parking. L'exploitant a fait l'acquisition d'un dispositif d'obturation type ballon d'obturation à air comprimé.

Ce dispositif est cependant à compléter, tester ou modifier pour permettre une mise en œuvre dans les meilleures conditions et délais. Toute modification du process sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21

Thème(s) : Situation administrative, Personne référente

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Le site dispose de personnel en charge de l'environnement et de la maintenance, certaines opérations sont sous-traitées, et les travaux réalisables sont réalisés par le responsable de la maintenance et consignés sur des registres.

Le site est placé sous vidéo surveillance et clôturé entièrement, 2 portails d'accès sont présents. Le site a fait l'objet d'un accident sur sa clôture d'enceinte, la réparation de celle-ci est prévue, **l'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de réalisation de la remise en état de la clôture.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : — Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.

Thème(s) : Situation administrative, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air

libre ;- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;- les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).

Constats :

Le site est pourvu de consignes présentes et visibles en fonction des risques présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Le site dispose d'une convention permettant la mise à disposition d'une benne à ordures ménagères sur le site et une benne de tri des cartons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.

Thème(s) : Autre, Sous-produits

Prescription contrôlée :

Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.

Constats :

Les sous-produits issus de la production sont stockés et évacués par une filière adaptée. Le retrait est réalisé par la SECANIM à raison de 2 fois par semaine.

Dans l'attente d'enlèvement les sous-produits sont stockés sous température dirigée et la porte

donnant au quai est fermée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets effluents

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant nous informe qu'une convention a été modifiée et signée récemment entre l'agglomération de Brive et lui-même.

Ce document modifiant les valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté préfectoral n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

De ce fait l'exploitant doit transmettre à l'inspection la convention de rejet actualisée et en vigueur.

Concernant la périodicité des analyses de rejet, l'exploitant nous informe n'effectuer qu'une seule analyse annuelle. L'arrêté préfectoral délivré le 30 octobre 2015, prescrit 1 analyse semestrielle des valeurs de DCO, DBO5, MES, Azote et Phosphore.

Aussi l'exploitant doit dès réception du présent rapport mettre en place la périodicité prescrite par l'arrêté préfectoral.

Enfin le dernier rapport pour une analyse des rejets effectuée du 28/11/2024 au 29/11/2024 met en exergue plusieurs dépassements sur 4 des 5 paramètres contrôlés.

L'exploitant doit à l'occasion du prochain contrôle des effluents transmettre sans délai le rapport à l'inspection et en cas de dépassement, rechercher les causes et proposer des modes actions afin de réduire les rejets. Toute difficulté sera remontée à l'inspection des installations classées.

Après analyse l'inspection pourra prescrire un renforcement des analyses permettant de garantir que les intérêts environnementaux soient protégés.

GIDAF : l'exploitant dès réception du rapport doit effectuer le téléversement des données d'autosurveillance sur la plateforme GIDAF, toute difficulté fera l'objet d'une information à l'inspecteur des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective